

Concession de service public du 30 juin 1995 d'exploitation du port de plaisance, de commerce et de pêche de Barneville-Carteret

Avenant n°2

10/09/2019

Entre :

- Le Département de la Manche, représenté par son Président en exercice, Marc Lefèvre et autorisé par

Dénommé ci-après le Concédant

Et :

- La Commune de Barneville-Carteret, représentée par son Maire en exercice, Pierre Géhanne et autorisé par

Dénommé ci-après le Concessionnaire

Préambule

Par délibération du conseil général de la Manche n° CG 93 I.515 en date du 4 février 1993, en faveur du maintien de la concession à la commune de Barneville-Carteret, pour l'ensemble des installations portuaires, à l'issue des travaux d'aménagement et d'extension du port et à sa mise en service au 1er juillet 1995, le conseil général a accordé, par arrêté en date du 30 juin 1995, la concession de la totalité du port, à la commune de Barneville-Carteret, dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté. Son échéance était fixée au 31 décembre 2046.

Un avenant n°1 au cahier des charges de la concession précisant le nombre de places réservées à certaines catégories a été signé le 24 juillet 2009.

Les deux parties ont aujourd'hui décidé de mettre fin de manière anticipée à la concession pour les raisons suivantes :

- Un projet d'extension du port a été élaboré par les deux parties,
- Du fait des règles de droit public, le département ne peut confier par avenant à la commune l'exploitation du port étendu (modification substantielle de l'économie du contrat de concession du fait de l'augmentation du nombre de places),
- Le département de la Manche a créé une société publique locale visant à mutualiser l'exploitation de l'ensemble des ports du département de la Manche afin de renforcer la puissance commerciale et financière de ces derniers.

Article 1 – Fin anticipée du contrat de concession de service public

Les parties conviennent de mettre fin au contrat de concession du 30 juin 1995 d'exploitation du port de plaisance, de commerce et de pêche de Barneville-Carteret de manière anticipée au 31 décembre 2019 à minuit.

Article 2 – Travaux d'extension du port

Le Concédant est autorisé à lancer dès l'entrée en vigueur du présent avenant la réalisation des travaux d'extension du port de plaisance, de commerce et de pêche de Barneville-Carteret.

Le Concédant s'engage à limiter autant que possible les nuisances pour l'exploitation du Concessionnaire.

Article 3 – Indemnité de fin anticipée du contrat de concession de service public

Du fait de la très faible rentabilité du port et de l'absence de provision pour gros entretien, aucune indemnité financière au titre de la résiliation anticipée du contrat de concession du 30 juin 1995 d'exploitation du port de plaisance, de commerce et de pêche de Barneville-Carteret de service public ne sera versée par le Concédant au Concessionnaire.

Article 4 – Remise des biens de la concession

L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers réalisés ou acquis par le Concessionnaire sur le périmètre concédé ou au titre de la concession, dont le centre nautique, sont remis au Concédant moyennant le versement d'une indemnité égale au montant des annuités restant à payer sur les quatre emprunts contractés ou repris par le Concessionnaire ou du montant à payer en cas de remboursement anticipé de tout ou partie des emprunts.

Aucune indemnité ne sera due pour chaque emprunt repris par le Concédant.

Le Concédant rembourse au Concessionnaire la somme de 92 000 € versée par ce dernier au titre de sa participation à des travaux sur le quai d'armement réalisés par le Concédant et qui n'ont pu être amortis par le Concessionnaire du fait de la résiliation anticipée du contrat de concession.

La liste des biens immobilisés par le Concessionnaire et repris par le Concédant figure en annexe au présent avenant (ANNEXE 1).

Article 5 – Emprunts bancaires

Les contrats des quatre emprunts bancaires figurent en annexe au présent avenant (ANNEXE 2).

Il appartient au Concédant de choisir entre la reprise de tout ou partie des emprunts ou leur remboursement anticipé avec le versement éventuel de pénalités.

Le Concessionnaire s'engage à transférer aux banques les demandes d'informations du Concédant et à mettre en œuvre sa décision concernant le devenir des emprunts.

Article 6 – Stocks et fournitures nécessaires à l'exploitation du port

Le Concédant s'engage à racheter ou à faire racheter par son futur exploitant les stocks et fournitures courantes nécessaires à l'exploitation du port au 1^{er} janvier 2020.

La valeur de reprise des stocks et des fournitures est fixée d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'acheteur sur la base de leur prix d'achat.

Article 7 – Personnel du Concessionnaire

Le Concédant s'engage à imposer à son futur exploitant la reprise des personnels du Concessionnaire du port :

- Soit sous forme d'un nouveau contrat de travail de droit privé avec maintien de la rémunération globale
- Soit sous forme d'une mise à disposition ou d'un détachement du personnel communal auprès de l'exploitant dans les règles de la fonction publique territoriale.

Article 8 – Reprise des contrats et engagements

Le Concédant s'engage à faire reprendre l'ensemble des contrats et des engagements figurant en annexe au présent avenant (ANNEXE 3).

Le Concessionnaire s'engage à informer avant le 1^{er} décembre 2019 les prestataires et partenaires de la fin anticipée du contrat de concession portuaire et de la reprise de leur contrat par le futur exploitant du Concédant.

Article 9 – Biens immatériels

Au terme de la concession de service public, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement au Concédant les éléments suivants :

- tous les noms commerciaux déposés par le Concessionnaire et en rapport direct avec les activités déléguées,
- tous les noms de domaines internet et les sites associés,
- toutes les archives commerciales,
- la propriété commerciale et intellectuelle de tous les événements, manifestations ou animations créés ou organisés par le Concessionnaire dans le cadre de la gestion et l'exploitation du port.

En tout état de cause, le Concessionnaire ne peut se prévaloir au terme de la convention de concession de service public d'aucune propriété commerciale ou intellectuelle pour toutes les activités en rapport direct ou indirect avec la gestion et l'exploitation du port et de ses manifestations.

Article 10 – Inventaire de sortie

Quinze (15) jours avant la date d'échéance de la concession de service public, un inventaire « de sortie » des biens affectés à la concession, est réalisé par le Concédant, à sa charge et sous le contrôle du Concessionnaire.

Toute modification non agréée par le Concédant ou dégradation constatée sur les biens au moment de l'état des lieux de sortie dont la responsabilité incomberait au Concessionnaire, est à la charge du Concessionnaire.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de difficulté d'exécution du présent avenant, pour quelque cause que ce soit, les parties se rencontreront immédiatement afin d'examiner la situation et décider, le cas échéant des mesures à prendre.

Par ailleurs, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'application du présent avenant.

Tout différend, de quelque nature que ce soit, qui pourrait découler du présent avenant, devra obligatoirement faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant d'être soumis au tribunal administratif de Caen.

A Saint-Lô, le septembre 2019

Le Maire de Barneville-Carteret

Le Président du conseil départemental de la
Manche

Pierre GEHANNE

Marc LEFEVRE

ANNEXE 1 – Liste des biens immobilisés par le Concessionnaire et repris par le Concédant

Désignation	Numéro inventaire	Année
Construction pôle nautique (618 m ² au sol), situé 2 promenade Barbey d'Aurevilly		2013
Extincteurs pôle nautique		2015
Vidéoprojecteur		2016
Mobilier pôle nautique		2015
Tableaux blancs pôle nautique		2015
Tables pliantes (15) - chariot		2015
Caisson mobile pôle nautique		2015
Aspirateur Brosseur SEBO pôle		2015
Autolaveuse multiwash et brosse		2015
Logiciel Alizee	LOGICIEL	2014
Parking Gare Maritime	_TER-1-	2005
Clôtures Gare maritime	CLOTURES GARE MARITIME	2016
Clôtures quai armement	clôtures quai armement	2018
Reprise des joints du quai	TX QUAI	2012
Confortement du terrain	_Quai armement	2009
Gare Maritime	_BAT-1-	
Lissage Quai	_LISSAGE QUAI	2009
Port des Américains	_MUR	2009
Platelage du Quai	_PLATELAGE DU QUAI	2010
Aire de carénage	_TER-5-	2007
Remises aux normes électriques	REMISE AUX NORMES ELECTRI	2011
Vidéo protection	Vidéo protection	2016
Mitigeur	Mitigeur lavabo	2016
Reprise du Talus Nord	_TALUS	2010
Centre de débarque	CENTRE DEBARQUE	2015
Achat bancs	Achat bancs	2019
Travaux menuiseries Gare mar	Trvx Menuiseries GM	2019
Aménagement menuiseries GM	AMGT MENUISERIE GARE MARI	2012
Adoucisseur eau	_ADOUCISSEUR EAU	2010
Rigiflex New matic 360	_canot	2009
Outillage	MAT-1-	2005
Outillage	MAT-4	2002
Outillage	MAT-5	2003
Outillage	MAT-6	2003
Outillage	MAT-8	2004
Matériel Port	MAT -10-	2004
Matériel Port	MAT-11-	2004
Matériel Port	MAT-13-	2004
POMPE Eaux Usées	MAT-14-	2005
BOUEE	MAT-15-	2005

Désignation	Numéro inventaire	Année
MATERIEL DIVERS	MAT-16-	2005
MATERIEL DIVERS	MAT-17	2005
MATERIEL DIVERS	MAT-18	2005
MATERIEL DIVERS	MAT-19	2005
MATERIEL DIVERS	MAT-20	2005
MATERIEL DIVERS	MAT-21	2008
CHAUFFE EAU	MAT-22-	2005
Moteur Hors-Bord	MAT-23-	2005
Matériel divers	MAT-24-	2005
Chauffe Eau	MAT-25	2005
Outillage	MAT-27-	2006
Installation WIFI	MAT-30-	2007
Bouée Métallique	MAT-5-	2003
Manitou + Charriot	MAT-7-	2003
Matériel Port	MAT-9-	2004
Panneaux information	_panneaux	2010
Crampes	_TX CPLT CRAMPES	2010
Clôtures	CLOTURES PORT	2012
Bungalow	BUNGALOW	2012
Transbacs	TRANSBACS CENTRE DEB.	2013
Centre débarque	CENTRE DE DEBARQUE DE PEC	2015
Centre débarque	CENTRE LOGISTIQUE	2015
Mission SPS Port sec	MISSION SPS SPORT	2015
dragage bassin	DRAGAGES BASSIN	2015
Création Port à Sec	CREATION PORT A SEC	2016
Lecteur Badge	LECTEUR BADGE	2017
Port à sec	PORT A SEC	2017
détecteur Portatif	DETECTEUR PORTATIF	2009
Bathymétrie du port	BATHYMETRIE	2008
Nettoyeur hte pression	NETTOYEUR HTE PRESSION	2013
Bathymétrie du port	TRX-2-	2008
Matériel	MAT-2	2000
Pont Bascule	PONT BASCULE	2015
Matériel	MAT-8	2003
Matériel	MAT-3	2005
Amgt Bornes inox	Amgt. Borne inox	2017
Véhicule occasion	MAT-28-	2006
Moteur Manitou	MAT-29-	2006
Peugeot occasion	Véhicule occasion PEUGEOT	2019
Ordinateur portable	PORTABLE SONY	2013
Ordinateur lenovo	ORDINATEUR LENOVO	2013
Armoire AFR	Armoire AFR	2016
Bancs	banc type forestier	2018
LAVE LINGE ET SECHE LINGE	LAVE LINGE ET SECHE LINGE	2012
Karcher	Aspirateur karcher NT 30/1	2018

ANNEXE 2 – Copie des contrats des quatre emprunts bancaires

Les quatre contrats de prêt sont les suivants :

Organisme prêteur	Numéro du contrat	Date du contrat	Montant emprunté	Capital restant dû au 31/12/2019
Caisse d'Epargne	Contrat n°A14120DK	2012	200 000,00 €	60 000,00 €
Caisse d'Epargne	Contrat n°A14130BX	2013	150 000,00 €	64 028,62 €
Caisse d'Epargne	Contrat n°4197414	2013	700 000,00 €	412 500,00 €
La Banque Postale	Contrat MON506776EUR	2016	100 000,00 €	62 500,00 €
		Total	1 150 000,00 €	599 028,62 €



Mairie de Barneville Carteret
4117
Courrier
Arrivé le
16/8/12

**CHAPITRE I
CONDITIONS PARTICULIERES PRET D'EQUIPEMENT LOCAL
MULTI PERIODES**
(European Interbank Offered Rate tel que publié par la Fédération Bancaire Européenne)

CONTRAT N°A14120DK

ENTRE LES SOUSSIGNES :

PRETEUR :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE** - Banque coopérative régie par les Articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social : 487 500 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 BOIS-GUILLAUME - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919 - représentée par : Monsieur Paul GERMAIN, Directeur des Services Bancaires et/ou Monsieur Gilles SIMON, Responsable du Département Crédit dûment habilité(s) à l'effet des présentes et/ou toute autre personne habilitée à l'effet des présentes suivant Décision du Président du Directoire,
Ci-après dénommée "LA CAISSE D'ÉPARGNE" d'une part.

EMPRUNTEUR

COMMUNE DE BARNEVILLE CARTERET

Ayant son siège à la Mairie de BARNEVILLE CARTERET (50270)
Représenté(e) par son Maire ou l'Adjoint dûment habilité

ci-après dénommé(e)(s) "L'EMPRUNTEUR" d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

La **CAISSE D'ÉPARGNE** consent à **L'EMPRUNTEUR** un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

OBJET

Financement des travaux du Centre Logistique de Débarque des Produits de la Pêche et du Port à Sec.

GARANTIE

NEANT

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le déblocage des fonds est subordonné à la production de la délibération dûment revêtue des mentions lui conférant le caractère exécutoire

MONTANT

200 000,00 €
DEUX CENT MILLE EUROS

DUREE TOTALE DU PRET

120 mois

dont

DIFFERE

NEANT

Paraphes de tous les intervenants au contrat



COMMISSION

NEANT

FRAIS DE DOSSIER

350.00 €

MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

	Période de Préfinancement	Période de Différé	Période d' Amortissement
<u>Première période de 24 mois</u>			
Taux	2.77 %	-	2.77 %
Périodicité	Unique	-	Semestrielle
Type d'échéance	Intérêts appelés à la première échéance d'amortissement	-	Dégressive
Montant de la 1 ^{ère} échéance (*)	////////////////////	-	12 770.00 €

A l'issue de la première période et des périodes ultérieures

L'Emprunteur aura le choix entre deux options :

- soit opter pour un taux fixe
- soit opter pour un taux révisable Indexé sur Euribor,

et ce, aux conditions qui seront en vigueur au moment de l'exercice de l'option.

Le choix de l'option déterminera le calcul des intérêts, l'amortissement étant figé pour la durée totale sur la base du taux initial du prêt

(*) ne tient pas compte d'éventuels intérêts de préfinancement

MODALITES D'EXERCICE DE L'OPTION

L'Emprunteur aura la faculté d'exercer l'une ou l'autre des options sur une durée qui pourra être différente de celle de la première période, durée pouvant aller jusqu'à la durée résiduelle sans pouvoir être inférieure à trois ans.

La Caisse d'Épargne fera connaître à l'Emprunteur le nouveau taux fixe ou la nouvelle marge sur Euribor, deux mois avant la date de fin de chaque période.

L'Emprunteur communiquera en retour à la Caisse d'Épargne son choix au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de la nouvelle période.

Cette notification écrite devra préciser la durée de la période suivante, le taux d'intérêts choisis (fixe ou révisable) et la périodicité des échéances retenue.

A défaut d'option exercée dans les conditions et délais ci-dessus, il est expressément convenu que la Caisse d'Épargne appliquera

le nouveau taux fixe qui aura été proposé à l'emprunteur sur la durée résiduelle.

MODALITES DE CALCUL DES INTERETS SUR INDEX EURIBOR

Les intérêts sont calculés pour chaque période d'intérêts, en appliquant au capital restant dû au premier jour de cette période, l'index, arrondi à 2 décimales, publié l'avant-veille ouvrée de la date de révision et auquel s'ajoute la marge.

Le calcul des intérêts est fait, conformément aux usages du Marché Monétaire en tenant compte du nombre réel de jours de la période concernée rapporté à une année de 360 jours.

Paraphes de tous les Intervenants au contrat



MODALITES DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

- Remboursement possible,
- sans indemnité à l'issue de chaque période,
 - sinon avec paiement d'une indemnité (se reporter à l'article 8.3 du chapitre II des conditions générales)

TEG

Les parties constatent que, du fait du particularisme des dispositions de ce prêt, il n'est pas possible de déterminer un taux effectif global et unique. A titre d'illustration, les parties déclarent que le taux effectif global, dans l'hypothèse d'une mobilisation totale des fonds à la date du point de départ d'amortissement et d'un calcul sur la base du taux de la première période qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt, serait de 2.81 %

INFORMATIONS DIVERSES

Comptable assignataire de l'Emprunteur

Monsieur le Receveur - Percepteur
TRESORERIE DE BARNEVILLE PORTBAIL

Compte de la Caisse d'Épargne

domicilié à la Caisse d'Épargne Normandie sous le N° :
Banque Guichet Compte RIB
11425 00200 08055934872 42

Paraphes de tous les intervenants au contrat

 _____



CONTRAT DE PRET D'EQUIPEMENT LOCAL

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES

La Caisse d'Epargne consent à l'Emprunteur un prêt dont les conditions générales sont définies au chapitre II et les conditions particulières au chapitre I. Les parties reconnaissent que les conditions particulières prévalent sur les conditions générales dès qu'elles traitent de la même matière.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRET

Le prêt octroyé a pour seul objet le financement du programme précisé au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

ARTICLE 2 : GARANTIE DU PRET

Le prêt est consenti sous réserve de la réalisation des garanties précisées au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

Si le crédit est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs Collectivité(s), le ou les garant(s) s'engage(nt) à verser à la Caisse d'Epargne les sommes dues par l'Emprunteur, en capital, intérêts, frais, commissions et tous autres accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Il(s) effectuera (effectueront) ces versements sur demande écrite de la Caisse d'Epargne, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre sommation ou démarche officielle, administrative ou judiciaire. La Collectivité ne pourra opposer à la Caisse d'Epargne l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'elle entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, le(s) garant(s) ne pourra (pourront) exciper de la date de mise en jeu de la garantie par la Caisse d'Epargne.

Si le prêt est consenti avec une autre garantie que celle ci-dessus mentionnée, ses modalités sont définies dans un acte spécifique établi parallèlement au présent contrat.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PRET

3.1. Montant

Le montant du prêt est indiqué au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

3.2. Durée La durée totale du prêt indiquée au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES", ne tient pas compte d'une éventuelle période de préfinancement qui vient en sus mais inclut, le cas échéant, une période de différé d'amortissement.

3.3. Taux

Les taux indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" sont des taux proportionnels annuels.

Dans le cas d'un contrat à taux fixe, ces taux sont applicables durant toute la durée de la période concernée.

Dans le cas d'un contrat indexé à taux révisable ou variable :

- Le taux est déterminé par l'index défini au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".
- En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux ou de l'indice précisé au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" auquel il est fait référence, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, par suite notamment du passage à la monnaie unique européenne, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, majoré le cas échéant de la marge prévue au contrat.

Paraphes de tous les intervenants au contrat



• En cas de disparition de l'indice de référence sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, la Caisse d'Epargne proposera un nouvel indice de référence à l'emprunteur, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice majoré de la marge le cas échéant prévue au contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement.

Le nouvel indice de référence sera applicable aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition de l'indice conventionnel initial.

• En cas de refus par l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par lettre recommandée à la Caisse d'Epargne dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser le prêt selon les dispositions prévues à l'article 11 des présentes.

3.4. Taux Effectif Global (T.E.G.)

Le T.E.G. indiqué au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" est un taux proportionnel annuel. Il est déterminé conformément aux articles L 313 - 1 et L 313 - 2 et R 313 - 1 à R 313 - 5 du code de la consommation, compte tenu notamment de l'estimation des commissions et/ou des frais de dossier.

Dans le cas d'un contrat à taux révisable ou variable, le TEG est déterminé selon les dispositions portées au chapitre I – CONDITIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 4 : DEBLOCAGE ET VERSEMENT DES FONDS

4.1. Déblocage

Le déblocage des fonds ne peut intervenir qu'après production par l'Emprunteur des pièces indiquées au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" (Dispositions Particulières).

Les fonds sont disponibles à toute date, sous réserve de l'application du paragraphe suivant du présent article et de l'article 12 des présentes, sur demande de l'Emprunteur, notifiée à la Caisse d'Epargne, quarante huit (48) heures au moins à l'avance, au moyen de la demande de réalisation d'emprunt dont un modèle est remis à l'Emprunteur.

Sauf dérogation expresse de la CAISSE D'EPARGNE, le montant du prêt sera réduit à due concurrence de la fraction utilisée, si la totalité des fonds n'a pas été déblocuée dans un délai de mois (4) mois à compter de la date de signature du contrat par la Caisse d'Epargne ; dans cette éventualité, un avenant aux présentes sera établi entre les parties.

4.2. Versement

Les fonds sont versés en une ou plusieurs fois avec un maximum de quatre (4) versements.

Le versement des fonds s'effectuera par virement selon la procédure du crédit d'office

Paraphes de tous les Intervenants au contrat



ARTICLE 5 : UTILISATION DES SOMMES PRETEES

L'Emprunteur s'engage à consacrer la totalité des sommes prêtées au programme prévu au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" dispensant ainsi la Caisse d'Epargne de vérifier l'emploi desdites sommes. L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle prévue aux présentes ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne, ni lui être opposée par le garant ou la caution.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

6.1. Calcul des échéances

Le prêt ne peut être mis en phase de différé ou d'amortissement que lorsqu'il est versé en totalité.

Le vocable "date utile" est utilisé pour définir le jour choisi pour les appels d'échéance.

Lorsque le prêt est versé en une seule fois, le point de départ de différé (P.D.D.) ou le point de départ d'amortissement (P.D.A.) - dans le cas d'un contrat sans différé - est fixé à la première date utile qui suit la date du versement.

Lorsque le prêt est versé en plusieurs fois, le P.D.D. ou le P.D.A. (dans le cas d'un contrat sans différé) est fixé à la première date utile qui suit la date du dernier versement.

Les intérêts dus, quelque soit la période du prêt sont calculés sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours, d'un semestre de cent quatre vingt (180) jours, d'un trimestre de quatre vingt dix (90) jours et d'un mois de trente (30) jours, sauf les intérêts de la période de préfinancement qui sont calculés sur la base de nombre réel de jours d'utilisation.

Dans le cas de prêt à taux révisable ou variable, les modalités d'amortissement du capital, de calcul et de révision des intérêts sont indiquées au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

Les intérêts deviennent exigibles dès leur appel.

6.1.1. Période de préfinancement

La période allant de la date du premier versement au P.D.D. ou P.D.A. (dans le cas d'un contrat sans différé) est dénommée période de préfinancement. Sur cette période, il est dû des intérêts sur la ou les sommes décaissées au taux indiqué au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES", au prorata du nombre de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de P.D.D. ou P.D.A (dans le cas d'un contrat sans différé).

Ces intérêts sont appelés, à terme échu :

- soit périodiquement,
- soit au P.D.D. ou au P.D.A.

La périodicité et le type d'échéance sont indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

6.1.2. Période de différé

La période allant du P.D.D. au P.D.A. est dénommée période de différé. Sur cette période, les intérêts sont calculés en fonction du taux, de la périodicité et du type d'échéance indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

1) Cas du différé d'amortissement

Ces intérêts sont appelés, à terme échu :

- soit périodiquement,
- soit au P.D.D. ou au P.D.A.

2) Cas du différé total - amortissement et intérêts

Les intérêts sont : - soit appelés au P.D.A,
- soit amortissables.

Si la période de différé excède une (1) année, les intérêts sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Paraphes de tous les intervenants au contrat



6.1.3. Période d'amortissement

Cette période court à compter du P.D.A. jusqu'au terme du prêt.

Sur cette période, les échéances sont appelées à terme échu et peuvent être :

- soit constantes (amortissement progressif),
- soit dégressives (amortissement linéaire),
- soit unique (prêt assorti d'un différé total).

Le remboursement du capital et le calcul des intérêts se font, compte tenu du taux, de la périodicité et du type d'échéance indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

6.2. Paiement des échéances

Le paiement de chacune des sommes dues doit être effectué de telle manière que les fonds parviennent à la Caisse d'Épargne au plus tard le jour de leur exigibilité.

Le règlement sera initialisé par le Comptable assignataire désigné au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" et s'effectuera par prélèvement automatique, à date d'échéance, selon le principe du règlement sans mandatement préalable décrit par l'instruction de la direction de la Comptabilité Publique n° 88 141 K1 MO du 15 décembre 1988, et selon la procédure du « débit d'office ».

Ou à défaut par virement au profit du compte de la Caisse d'Épargne dont les références figurent au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

6.3. Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement relatif au présent contrat sera remis à l'Emprunteur après déblocage total des fonds.

ARTICLE 7 : MODULATION DES ECHEANCES

L'Emprunteur pourra (avec l'accord du (des) garant(s), si le prêt est garanti)

-soit augmenter le montant des échéances périodiques initiales, pour l'année à venir, dans la limite de la quotité fixée aux conditions particulières.

-soit réduire le montant desdites échéances, si ces dernières sont déjà supérieures au montant de l'échéance périodique d'origine, dans la limite du montant des échéances initiales telles que mentionnées sur le contrat de prêt.

La modification du montant des échéances ne peut prendre effet qu'à une date anniversaire du point de départ d'amortissement du prêt.

En cas de modification du montant des échéances, la Caisse d'Épargne adressera à l'Emprunteur, un nouveau tableau d'amortissement du prêt.

Si la Caisse d'Épargne n'a pas reçu de demande de modification du montant des échéances dans le délai de 45 jours avant la date de prise d'effet de la modification, les échéances seront maintenues à leur dernier montant pendant les 12 mois suivants et l'Emprunteur ne disposera plus de la faculté de modification pendant ce délai.

Dans le cas où une ou plusieurs échéances seraient impayées, l'Emprunteur ne pourra demander la modification des échéances du prêt.

Paraphes de tous les intervenants au contrat



ARTICLE 8 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET PAR L'EMPRUNTEUR

8.1. Modalités en cas de prêt à taux fixe

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15 000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
- du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

En tout état de cause, le montant de cette indemnité devra être, au moins, égale à six (6) mois d'intérêts calculés sur le capital remboursé, au taux du prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une commission spécifique d'intervention à 0,04% du capital remboursé. Dans tous les cas, cette commission ne pourra être inférieure à 150 euros.

La Caisse d'Epargne communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

L'indemnité actuarielle, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Paraphes de tous les intervenants au contrat



La Caisse d'Epargne adressera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ces nouveaux aménagements.

8.2. Modalités en cas de prêt à taux révisable ou variable

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la seconde phase du prêt, moyennant une demande notifiée à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cents (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15 000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

En tout état de cause, le montant de cette indemnité devra être, au moins, égale à six (6) mois d'intérêts calculés sur le capital remboursé, au taux du prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une commission spécifique d'intervention à 0,04% du capital remboursé. Dans tous les cas, cette indemnité ne pourra être inférieure à 150 euros.

La Caisse d'Epargne communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article 6.2.

La Caisse d'Epargne adressera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ces nouveaux aménagements.

8.3. Modalités en cas de prêt multi périodes

Les modalités applicables sont fixées selon le tableau suivant :

1 ^{ère} période	Taux fixe : Application de l'Article 8.1	Taux fixe : Application de l'Article 8.1	Taux révisable ou variable : Application de l'Art 8.2	Taux révisable ou variable : Application de l'Art 8.2
2 ^{ème} période	Taux fixe : Application de l'Article 8.1	Taux révisable ou variable : Application de l'Art 8.2	Taux révisable ou variable : Application de l'Art 8.2	Taux fixe : Application de l'Article 8.1

En cas d'un nombre de périodes supérieur à deux, les modalités de remboursement anticipé sont fixées en fonction de la nature du taux applicable à chaque période.

L'article 8.1 s'applique pour les périodes à taux fixe et l'article 8.2 s'applique pour les périodes à taux révisable ou variable.

ARTICLE 9 : INTERETS DE RETARD

Toute somme due et non payée à la date de son exigibilité, porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son paiement intégral au taux du prêt en vigueur à la date d'exigibilité majoré de trois (3) points.

Si ces intérêts sont dus pour une (1) année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Paraphes de tous les intervenants au contrat

31



ARTICLE 10 : COMMISSIONS FLAT : COMMISSION D'ENGAGEMENT - FRAIS DE DOSSIER

La commission d'engagement ainsi que les frais de dossier sont indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES". Ces commissions, à la charge de l'Emprunteur, sont exigibles à la signature du présent contrat et restent définitivement acquises à la Caisse d'Epargne même si le prêt est résolu ou s'il n'est réalisé que partiellement.

ARTICLE 11 : EXIGIBILITE ANTICIPEE DU PRET

Constitue un cas d'exigibilité anticipée à l'égard de l'Emprunteur, le défaut ou le retard d'exécution ou la violation d'un seul de ses engagements pris dans le présent acte, et notamment en cas de non paiement, total ou partiel à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible.

Constitue également un cas d'exigibilité à l'égard de l'Emprunteur :

- le refus d'un indice de substitution,
- l'annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité,
- l'annulation de la délibération de garantie consécutive au contrôle de légalité.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, la Caisse d'Epargne peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts courus calculés au taux de la dernière échéance précédant l'exigibilité, frais, indemnités de remboursement anticipé ou autres, commissions et tous autres accessoires, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée vaine pendant un délai de huit (8) jours.

Les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai ne font pas obstacle à cette exigibilité.

Les sommes devenues exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral au taux du prêt en vigueur à la date d'exigibilité anticipée, majoré de trois (3) points. Si ces intérêts sont dus pour une (1) année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 12 : VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- transmission des présentes, revêtues de la signature de tous les intervenants, à la Caisse d'Epargne, au plus tard un (1) mois après la date de signature, apposée sur ledit contrat, par la Caisse d'Epargne,
- production par l'Emprunteur d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et rendue exécutoire au plus tard avant la date du premier déblocage des fonds.

Par ailleurs, sauf accord express de la CAISSE D'EPARGNE, le présent contrat est soumis à la condition résolutoire suivante :

- absence de déblocage d'au moins une fraction des fonds empruntés dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date de signature des présentes par la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit :

- que les documents budgétaires votés durant les trois dernières années précédant l'année de signature du présent contrat de prêt et ceux de l'année en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente;

Paraphes de tous les intervenants au contrat



- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à tenir à disposition de la **Caisse d'Epargne** les comptes administratifs dès leur approbation
- à informer immédiatement la **Caisse d'Epargne** de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

ARTICLE 14 : COMMUNICATIONS - NOTIFICATIONS

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée par l'une ou l'autre des parties en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télex ou télécopie à confirmer par lettre. A ce sujet, les parties aux présentes reconnaissent formellement la valeur juridique de la télécopie et du télex qui pourront être utilisés dans leurs relations réciproques.

ARTICLE 15 : ABSENCE DE RENONCIATION - EXERCICE DES DROITS

Le fait pour la **Caisse d'Epargne** de ne pas exercer ou de tarder à exercer, un quelconque droit qui lui est conféré par les présentes ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

ARTICLE 16 : IMPOTS ET TAXES

L'Emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat ou qui en sont la suite ou la conséquence.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE TERRITORIALE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par la **Caisse d'Epargne** à son Siège Social, par l'Emprunteur et le cas échéant par le Garant aux adresses mentionnées au chapitre II "CONDITIONS PARTICULIERES". En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social de la **Caisse d'Epargne**.

Paraphes de tous les Intervenants au contrat

7A 7



Le présent contrat est constitué de deux chapitres :

- Chapitre I - CONDITIONS PARTICULIÈRES
- Chapitre II - CONDITIONS GÉNÉRALES

de la présente page comportant les signatures de tous les intervenants au contrat qui reconnaissent en outre, être en possession d'un exemplaire dudit contrat.

Fait en autant d'originaux que d'intervenants

A BOIS GUILLAUME, LE 10 août 2012

LE(S) REPRÉSENTANT(S) DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE NORMANDIE

Nom, Prénom, qualité du signataire

Par délégation,



A Bonneville - Gâtineau

, Le 25 Août 2012

Pour l'EMPRUNTEUR

Nom, Prénom, qualité du signataire,
(cachet et signature précédés de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

M Jean-Luc Bourseno, ^{une}
"Lu et Approuvé"



Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE
B.P.854
76007 - ROUEN CEDEX
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Instrument	Prêts										
Entité de Gestion	ENGE_142 - CIEN										
Dossier	A14120DK - MULTI PERIODES - BARNEVILLE CARTERET d'un montant de 200 000.00 EUR du 10/08/2012 au 10/12/2022										
Client	Ref. Synchro : Z006767 CE0063306241 - COMMUNE DE BARNEVILLE COMMUNE DE BARNEVILLE										
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux		
17/09/2012	200 000,00	0,00	0,00	0,00	350,00	0,00	350,00	200 000,00	0,000000000		
10/04/2013	0,00	10 000,00	3 123,94	0,00	0,00	0,00	13 123,94	190 000,00	2,770000000		
10/10/2013	0,00	10 000,00	2 631,50	0,00	0,00	0,00	12 631,50	180 000,00	2,770000000		
10/04/2014	0,00	10 000,00	2 493,00	0,00	0,00	0,00	12 493,00	170 000,00	2,770000000		
10/10/2014	0,00	10 000,00	2 354,50	0,00	0,00	0,00	12 354,50	160 000,00	2,770000000		
10/04/2015	0,00	10 000,00	1 904,00	0,00	0,00	0,00	11 904,00	150 000,00	2,380000000		
10/10/2015	0,00	10 000,00	1 785,00	0,00	0,00	0,00	11 785,00	140 000,00	2,380000000		
10/04/2016	0,00	10 000,00	1 666,00	0,00	0,00	0,00	11 666,00	130 000,00	2,380000000		
10/10/2016	0,00	10 000,00	1 547,00	0,00	0,00	0,00	11 547,00	120 000,00	2,380000000		
10/04/2017	0,00	10 000,00	1 428,00	0,00	0,00	0,00	11 428,00	110 000,00	2,380000000		
10/10/2017	0,00	10 000,00	1 309,00	0,00	0,00	0,00	11 309,00	100 000,00	2,380000000		
10/04/2018	0,00	10 000,00	1 190,00	0,00	0,00	0,00	11 190,00	90 000,00	2,380000000		
10/10/2018	0,00	10 000,00	1 071,00	0,00	0,00	0,00	11 071,00	80 000,00	2,380000000		
10/04/2019	0,00	10 000,00	952,00	0,00	0,00	0,00	10 952,00	70 000,00	2,380000000		
10/10/2019	0,00	10 000,00	833,00	0,00	0,00	0,00	10 833,00	60 000,00	2,380000000		
10/04/2020	0,00	10 000,00	714,00	0,00	0,00	0,00	10 714,00	50 000,00	2,380000000		
10/10/2020	0,00	10 000,00	595,00	0,00	0,00	0,00	10 595,00	40 000,00	2,380000000		
10/04/2021	0,00	10 000,00	476,00	0,00	0,00	0,00	10 476,00	30 000,00	2,380000000		
10/10/2021	0,00	10 000,00	357,00	0,00	0,00	0,00	10 357,00	20 000,00	2,380000000		
10/04/2022	0,00	10 000,00	238,00	0,00	0,00	0,00	10 238,00	10 000,00	2,380000000		

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE
B.P.854
76007 - ROUEN CEDEX
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
10/10/2022	0,00	10 000,00	119,00	0,00	0,00	0,00	10 119,00	0,00	2,3800000000
Total	200 000,00	200 000,00	26 786,94	0,00	350,00	0,00	227 136,94		



CHAPITRE I
CONDITIONS PARTICULIERES PRET D'EQUIPEMENT LOCAL
MULTI PERIODES
(European Interbank Offered Rate tel que publié par la Fédération Bancaire Européenne)

CONTRAT N°A14130BX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

PRETEUR :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE NORMANDIE** - Banque coopérative régie par les Articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social : 390 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 BOIS-GUILLAUME - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919 - représentée par : Monsieur Paul GERMAIN, Directeur des Services Bancaires et/ou Monsieur Gilles SIMON, Responsable du Département Crédit dûment habilité(s) à l'effet des présentes et/ou toute autre personne habilitée à l'effet des présentes suivant Décision du Président du Directoire,
Ci-après dénommée "**LA CAISSE D'ÉPARGNE**", d'une part.

EMPRUNTEUR

COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET

Ayant son siège à la Mairie de BARNEVILLE-CARTERET (50270)

Représenté(e) par son Maire ou l'Adjoint dûment habilité

Ci-après dénommé(e)(s)(es) "**L'EMPRUNTEUR**" d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

La **CAISSE D'ÉPARGNE** consent à **L'EMPRUNTEUR** un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

OBJET

Financement des travaux d'investissement sur la zone portuaire sur l'exercice 2013 (budget annexe du service du port)

GARANTIE

NEANT

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le déblocage des fonds est subordonné à la production de la délibération d'emprunt dûment revêtue des mentions lui conférant le caractère exécutoire

MONTANT

150 000,00 € - CENT CINQUANTE MILLE EUROS

Paraphes de tous les intervenants au contrat



DUREE TOTALE DU PRET

120 mois

dont

DIFFERE

NEANT

COMMISSION

NEANT

FRAIS DE DOSSIER

150.00 €

MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

	Période de Préfinancement	Période de Différé	Période d' Amortissement
Première période de 36 mois			
Taux	2.23 %	-	2.23 %
Périodicité	Unique	-	Trimestrielle
Type d'échéance	Intérêts appelés à la première échéance d'amortissement ////////////////////	-	Constante
Montant de la 1 ^{ère} échéance (*)		-	4 194.05 €
A l'issue de la première période et des périodes ultérieures			
L'Emprunteur aura le choix entre deux options :			
- soit opter pour un taux fixe			
- soit opter pour un taux révisable indexé sur Euribor,			
et ce, aux conditions qui seront en vigueur au moment de l'exercice de l'option.			
Le choix de l'option déterminera le calcul des intérêts, l'amortissement étant figé pour la durée totale sur la base du taux initial du prêt			
(*) ne tient pas compte d'éventuels intérêts de préfinancement			

MODALITES D'EXERCICE DE L'OPTION

L'Emprunteur aura la faculté d'exercer l'une ou l'autre des options sur une durée qui pourra être différente de celle de la première période, durée pouvant aller jusqu'à la durée résiduelle sans pouvoir être inférieure à trois ans.
La Caisse d'Épargne fera connaître à l'Emprunteur le nouveau taux fixe ou la nouvelle marge sur Euribor, deux mois avant la date de fin de chaque période.
L'Emprunteur communiquera en retour à la Caisse d'Épargne son choix au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de la nouvelle période.
Cette notification écrite devra préciser la durée de la période suivante, le taux d'intérêts choisi (fixe ou révisable) et la périodicité des échéances retenue.
A défaut d'option exercée dans les conditions et délais ci-dessus, il est expressément convenu que la Caisse d'Épargne appliquera le nouveau taux fixe qui aura été proposé à l'emprunteur sur la durée résiduelle.

Paraphes de tous les intervenants au contrat

D1 *JL*



MODALITES DE CALCUL DES INTERETS SUR INDEX EURIBOR

Les intérêts sont calculés pour chaque période d'intérêts, en appliquant au capital restant dû au premier jour de cette période, l'index, arrondi à 2 décimales, publié l'avant-veille ouvrée de la date de révision et auquel s'ajoute la marge.
Le calcul des intérêts est fait, conformément aux usages du Marché Monétaire en tenant compte du nombre réel de jours de la période concernée rapporté à une année de 360 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

- Remboursement possible,
- sans indemnité à l'issue de chaque période,
 - sinon avec paiement d'une indemnité (se reporter à l'article 8.3 du chapitre II des conditions générales)

TEG

Les parties constatent que, du fait du particularisme des dispositions de ce prêt, il n'est pas possible de déterminer un taux effectif global et unique. A titre d'illustration, les parties déclarent que le taux effectif global, dans l'hypothèse d'une mobilisation totale des fonds à la date du point de départ d'amortissement et d'un calcul sur la base du taux de la première période qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt, serait de 2.25 %

INFORMATIONS DIVERSES

Comptable assignataire de l'Emprunteur

Monsieur le Receveur - Percepteur
TRESORERIE DE BARNEVILLE PORTBAIL

Compte de la Caisse d'Epargne

domicilié à la Caisse d'Epargne Normandie sous le N° :
Banque Guichet Compte RIB
11425 00200 08055934872 42

Paraphes de tous les intervenants au contrat



CONTRAT DE PRET D'EQUIPEMENT LOCAL

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES

La Caisse d'Epargne consent à l'Emprunteur un prêt dont les conditions générales sont définies au chapitre II et les conditions particulières au chapitre I. Les parties reconnaissent que les conditions particulières prévalent sur les conditions générales dès qu'elles traitent de la même matière.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRET

Le prêt octroyé a pour seul objet le financement du programme précisé au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

ARTICLE 2 : GARANTIE DU PRET

Le prêt est consenti sous réserve de la réalisation des garanties précisées au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

Si le crédit est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs Collectivité(s), le ou les garant(s) s'engage(nt) à verser à la Caisse d'Epargne les sommes dues par l'Emprunteur, en capital, intérêts, frais, commissions et tous autres accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Il(s) effectuera (effectueront) ces versements sur demande écrite de la Caisse d'Epargne, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre sommation ou démarche officielle, administrative ou judiciaire. La Collectivité ne pourra opposer à la Caisse d'Epargne l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'elle entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, le(s) garant(s) ne pourra (pourront) exciper de la date de mise en jeu de la garantie par la Caisse d'Epargne.

Si le prêt est consenti avec une autre garantie que celle ci-dessus mentionnée, ses modalités sont définies dans un acte spécifique établi parallèlement au présent contrat.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PRET

3.1. Montant

Le montant du prêt est indiqué au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

3.2. Durée La durée totale du prêt indiquée au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES", ne tient pas compte d'une éventuelle période de préfinancement qui vient en sus mais inclut, le cas échéant, une période de différé d'amortissement.

3.3. Taux

Les taux indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" sont des taux proportionnels annuels.

Dans le cas d'un contrat à taux fixe, ces taux sont applicables durant toute la durée de la période concernée.

Dans le cas d'un contrat indexé à taux révisable ou variable :

- Le taux est déterminé par l'index défini au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".
- En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux ou de l'indice précisé au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" auquel il est fait référence, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, par suite notamment du passage à la monnaie unique européenne, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, majoré le cas échéant de la marge prévue au contrat.

Paraphes de tous les intervenants au contrat



- En cas de disparition de l'indice de référence sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, la Caisse d'Epargne proposera un nouvel indice de référence à l'emprunteur, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice majoré de la marge le cas échéant prévue au contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement.

Le nouvel indice de référence sera applicable aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition de l'indice conventionnel initial.

- En cas de refus par l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par lettre recommandée à la Caisse d'Epargne dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser le prêt selon les dispositions prévues à l'article 11 des présentes.

3.4. Taux Effectif Global (T.E.G.)

Le T.E.G. indiqué au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" est un taux proportionnel annuel. Il est déterminé conformément aux articles L 313 - 1 et L 313 - 2 et R 313 - 1 à R 313 - 5 du code de la consommation, compte tenu notamment de l'estimation des commissions et/ou des frais de dossier.

Dans le cas d'un contrat à taux révisable ou variable, le TEG est déterminé selon les dispositions portées au chapitre I - CONDITIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 4 : DEBLOCAGE ET VERSEMENT DES FONDS

4.1. Déblocage

Le déblocage des fonds ne peut intervenir qu'après production par l'Emprunteur des pièces indiquées au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" (Dispositions Particulières).

Les fonds sont disponibles à toute date, sous réserve de l'application du paragraphe suivant du présent article et de l'article 12 des présentes, sur demande de l'Emprunteur, notifiée à la Caisse d'Epargne, quarante huit (48) heures au moins à l'avance, au moyen de la demande de réalisation d'emprunt dont un modèle est remis à l'Emprunteur.

Sauf dérogation expresse de la CAISSE D'EPARGNE, le montant du prêt sera réduit à due concurrence de la fraction utilisée, si la totalité des fonds n'a pas été débloquée dans un délai de mois (4) mois à compter de la date de signature du contrat par la Caisse d'Epargne ; dans cette éventualité, un avenant aux présentes sera établi entre les parties.

4.2. Versement

Les fonds sont versés en une ou plusieurs fois avec un maximum de quatre (4) versements.

Le versement des fonds s'effectuera par virement selon la procédure du crédit d'office

Paraphes de tous les Intervenants au contrat



ARTICLE 5 : UTILISATION DES SOMMES PRETEES

L'Emprunteur s'engage à consacrer la totalité des sommes prêtées au programme prévu au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" dispensant ainsi la Caisse d'Epargne de vérifier l'emploi desdites sommes. L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle prévue aux présentes ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne, ni lui être opposée par le garant ou la caution.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

6.1. Calcul des échéances

Le prêt ne peut être mis en phase de différé ou d'amortissement que lorsqu'il est versé en totalité.

Le vocable "date utile" est utilisé pour définir le jour choisi pour les appels d'échéance.

Lorsque le prêt est versé en une seule fois, le point de départ de différé (P.D.D.) ou le point de départ d'amortissement (P.D.A.) - dans le cas d'un contrat sans différé - est fixé à la première date utile qui suit la date du versement.

Lorsque le prêt est versé en plusieurs fois, le P.D.D. ou le P.D.A. (dans le cas d'un contrat sans différé) est fixé à la première date utile qui suit la date du dernier versement.

Les intérêts dus, quelque soit la période du prêt sont calculés sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours, d'un semestre de cent quatre vingt (180) jours, d'un trimestre de quatre vingt dix (90) jours et d'un mois de trente (30) jours, sauf les intérêts de la période de préfinancement qui sont calculés sur la base de nombre réel de jours d'utilisation.

Dans le cas de prêt à taux révisable ou variable, les modalités d'amortissement du capital, de calcul et de révision des intérêts sont indiquées au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

Les intérêts deviennent exigibles dès leur appel.

6.1.1. Période de préfinancement

La période allant de la date du premier versement au P.D.D. ou P.D.A. (dans le cas d'un contrat sans différé) est dénommée période de préfinancement. Sur cette période, il est dû des intérêts sur la ou les sommes décaissées au taux indiqué au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES", au prorata du nombre de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de P.D.D. ou P.D.A (dans le cas d'un contrat sans différé).

Ces intérêts sont appelés, à terme échu :

- soit périodiquement,
- soit au P.D.D. ou au P.D.A.

La périodicité et le type d'échéance sont indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

6.1.2. Période de différé

La période allant du P.D.D. au P.D.A. est dénommée période de différé. Sur cette période, les intérêts sont calculés en fonction du taux, de la périodicité et du type d'échéance indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

1) Cas du différé d'amortissement

Ces intérêts sont appelés, à terme échu :

- soit périodiquement,
- soit au P.D.D. ou au P.D.A.

2) Cas du différé total - amortissement et intérêts

Les intérêts sont : - soit appelés au P.D.A,
- soit amortissables.

Si la période de différé excède une (1) année, les intérêts sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Paraphes de tous les intervenants au contrat



6.1.3. Période d'amortissement

Cette période court à compter du P.D.A. jusqu'au terme du prêt.

Sur cette période, les échéances sont appelées à terme échu et peuvent être :

- soit constantes (amortissement progressif),
- soit dégressives (amortissement linéaire),
- soit unique (prêt assorti d'un différé total).

Le remboursement du capital et le calcul des intérêts se font, compte tenu du taux, de la périodicité et du type d'échéance indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

6.2. Paiement des échéances

Le paiement de chacune des sommes dues doit être effectué de telle manière que les fonds parviennent à la Caisse d'Épargne au plus tard le jour de leur exigibilité.

Le règlement sera initialisé par le Comptable assignataire désigné au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" et s'effectuera par prélèvement automatique, à date d'échéance, selon le principe du règlement sans mandatement préalable décrit par l'instruction de la direction de la Comptabilité Publique n° 88 141 K1 MO du 15 décembre 1988, et selon la procédure du « débit d'office ».

Ou à défaut par virement au profit du compte de la Caisse d'Épargne dont les références figurent au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

6.3. Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement relatif au présent contrat sera remis à l'Emprunteur après déblocage total des fonds.

ARTICLE 7 : MODULATION DES ECHEANCES

L'Emprunteur pourra (avec l'accord du (des) garant(s), si le prêt est garanti)

-soit augmenter le montant des échéances périodiques initiales, pour l'année à venir, dans la limite de la quotité fixée aux conditions particulières.

-soit réduire le montant desdites échéances, si ces dernières sont déjà supérieures au montant de l'échéance périodique d'origine, dans la limite du montant des échéances initiales telles que mentionnées sur le contrat de prêt.

La modification du montant des échéances ne peut prendre effet qu'à une date anniversaire du point de départ d'amortissement du prêt.

En cas de modification du montant des échéances, la Caisse d'Épargne adressera à l'Emprunteur, un nouveau tableau d'amortissement du prêt.

Si la Caisse d'Épargne n'a pas reçu de demande de modification du montant des échéances dans le délai de 45 jours avant la date de prise d'effet de la modification, les échéances seront maintenues à leur dernier montant pendant les 12 mois suivants et l'Emprunteur ne disposera plus de la faculté de modification pendant ce délai.

Dans le cas où une ou plusieurs échéances seraient impayées, l'Emprunteur ne pourra demander la modification des échéances du prêt.

Paraphes de tous les intervenants au contrat



ARTICLE 8 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET PAR L'EMPRUNTEUR

8.1. Modalités en cas de prêt à taux fixe

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15 000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
- du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

En tout état de cause, le montant de cette indemnité devra être, au moins, égale à six (6) mois d'intérêts calculés sur le capital remboursé, au taux du prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une commission spécifique d'intervention à 0, 04% du capital remboursé. Dans tous les cas, cette commission ne pourra être inférieure à 150 euros.

La Caisse d'Epargne communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

L'indemnité actuarielle, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Paraphes de tous les intervenants au contrat



La Caisse d'Epargne adressera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ces nouveaux aménagements.

8.2. Modalités en cas de prêt à taux révisable ou variable

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la seconde phase du prêt, moyennant une demande notifiée à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cents (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15 000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

En tout état de cause, le montant de cette indemnité devra être, au moins, égale à six (6) mois d'intérêts calculés sur le capital remboursé, au taux du prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la Caisse d'Epargne, d'une commission spécifique d'intervention à 0,04% du capital remboursé. Dans tous les cas, cette indemnité ne pourra être inférieure à 150 euros.

La Caisse d'Epargne communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article 6.2.

La Caisse d'Epargne adressera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ces nouveaux aménagements.

8.3. Modalités en cas de prêt multi périodes

Les modalités applicables sont fixées selon le tableau suivant :

1 ^{ère} période	Taux fixe : Application de l'Article 8.1	Taux fixe : Application de l'Article 8.1	Taux révisable ou variable : Application de l'Art 8.2	Taux révisable ou variable : Application de l'Art 8.2
2 ^{ème} période	Taux fixe : Application de l'Article 8.1	Taux révisable ou variable : Application de l'Art 8.2	Taux révisable ou variable : Application de l'Art 8.2	Taux fixe : Application de l'Article 8.1

En cas d'un nombre de périodes supérieur à deux, les modalités de remboursement anticipé sont fixées en fonction de la nature du taux applicable à chaque période.

L'article 8.1 s'applique pour les périodes à taux fixe et l'article 8.2 s'applique pour les périodes à taux révisable ou variable.

ARTICLE 9 : INTERETS DE RETARD

Toute somme due et non payée à la date de son exigibilité, porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son paiement intégral au taux du prêt en vigueur à la date d'exigibilité majoré de trois (3) points.

Si ces intérêts sont dus pour une (1) année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Paraphes de tous les intervenants au contrat



ARTICLE 10 : COMMISSIONS FLAT : COMMISSION D'ENGAGEMENT - FRAIS DE DOSSIER

La commission d'engagement ainsi que les frais de dossier sont indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES". Ces commissions, à la charge de l'Emprunteur, sont exigibles à la signature du présent contrat et restent définitivement acquises à la Caisse d'Epargne même si le prêt est résolu ou s'il n'est réalisé que partiellement.

ARTICLE 11 : EXIGIBILITE ANTICIPEE DU PRET

Constitue un cas d'exigibilité anticipée à l'égard de l'Emprunteur, le défaut ou le retard d'exécution ou la violation d'un seul de ses engagements pris dans le présent acte, et notamment en cas de non paiement, total ou partiel à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible.

Constitue également un cas d'exigibilité à l'égard de l'Emprunteur :

- le refus d'un indice de substitution,
- l'annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité,
- l'annulation de la délibération de garantie consécutive au contrôle de légalité.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, la Caisse d'Epargne peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts courus calculés au taux de la dernière échéance précédant l'exigibilité, frais, indemnités de remboursement anticipé ou autres, commissions et tous autres accessoires, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée vaine pendant un délai de huit (8) jours.

Les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai ne font pas obstacle à cette exigibilité.

Les sommes devenues exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral au taux du prêt en vigueur à la date d'exigibilité anticipée, majoré de trois (3) points. Si ces intérêts sont dus pour une (1) année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 12 : VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- transmission des présentes, revêtues de la signature de tous les intervenants, à la Caisse d'Epargne, au plus tard un (1) mois après la date de signature, apposée sur ledit contrat, par la Caisse d'Epargne,
- production par l'Emprunteur d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et rendue exécutoire au plus tard avant la date du premier déblocage des fonds.

Par ailleurs, sauf accord express de la CAISSE D'EPARGNE, le présent contrat est soumis à la condition résolutoire suivante :

- absence de déblocage d'au moins une fraction des fonds empruntés dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date de signature des présentes par la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit :

- que les documents budgétaires votés durant les trois dernières années précédant l'année de signature du présent contrat de prêt et ceux de l'année en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente;

Paraphes de tous les intervenants au contrat



- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à tenir à disposition de la **Caisse d'Epargne** les comptes administratifs dès leur approbation
- à informer immédiatement la **Caisse d'Epargne** de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

ARTICLE 14 : COMMUNICATIONS - NOTIFICATIONS

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée par l'une ou l'autre des parties en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télex ou télécopie à confirmer par lettre. A ce sujet, les parties aux présentes reconnaissent formellement la valeur juridique de la télécopie et du télex qui pourront être utilisés dans leurs relations réciproques.

ARTICLE 15 : ABSENCE DE RENONCIATION - EXERCICE DES DROITS

Le fait pour la **Caisse d'Epargne** de ne pas exercer ou de tarder à exercer, un quelconque droit qui lui est conféré par les présentes ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit. Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

ARTICLE 16 : IMPOTS ET TAXES

L'Emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat ou qui en sont la suite ou la conséquence.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE TERRITORIALE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par la **Caisse d'Epargne** à son Siège Social, par l'Emprunteur et le cas échéant par le Garant aux adresses mentionnées au chapitre II "CONDITIONS PARTICULIERES". En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social de la **Caisse d'Epargne**.

Paraphes de tous les intervenants au contrat



Le présent contrat est constitué de deux chapitres :

- Chapitre I - CONDITIONS PARTICULIERES
- Chapitre II - CONDITIONS GENERALES

de la présente page comportant les signatures de tous les intervenants au contrat qui reconnaissent en outre, être en possession d'un exemplaire dudit contrat.

Fait en autant d'originaux que d'intervenants

A BOIS GUILLAUME, LE 05 novembre 2013

LE(S) REPRESENTANT(S) DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE

Nom, Prénom, qualité du signataire

Par délégation,

A _____, Le _____

Pour l'EMPRUNTEUR

Nom, Prénom, qualité du signataire,

(cachet et signature précédés de la mention manuscrite "Lu et approuvé")



Le présent contrat est constitué de deux chapitres :

- Chapitre I - CONDITIONS PARTICULIERES
- Chapitre II - CONDITIONS GENERALES

de la présente page comportant les signatures de tous les intervenants au contrat qui reconnaissent en outre, être en possession d'un exemplaire dudit contrat.

Fait en autant d'originaux que d'intervenants

A BOIS GUILLAUME, LE 5 novembre 2013

LE(S) REPRESENTANT(S) DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE NORMANDIE

Nom, Prénom, qualité du signataire

Par délégation,

A *Barneville - Cartier*

Le *12* Novembre *2013*

Pour l'EMPRUNTEUR

M^r Jean-Luc BOUSSARD, Maire de BARNEVILLE (cartier)
" lu et approuvé "

Nom, Prénom, qualité du signataire,

(cachet et signature précédés de la mention manuscrite "Lu et approuvé")





**CAISSE D'ÉPARGNE
NORMANDIE**

**DIRECTION DES SERVICES BANCAIRES
Département Crédit
Service Crédits Economie Locale**

Tél : 02.32.76.31.94.

**COMMUNE DE BARNEVILLE CARTERET
MAIRIE**

50270 BARNEVILLE CARTERET

Bois Guillaume, le 26 novembre 2013

Objet : prêt n°A14130BX

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint 2 exemplaires originaux des tableaux d'amortissement correspondant au prêt cité en objet. Ces documents vous sont adressés suite à déblocage de fonds.

Un exemplaire est à transmettre au Comptable Assignataire.

Nous vous en souhaitons bonne réception, et restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Le gestionnaire

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE
B.P.854
76007 - ROUEN CEDEX
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Instrument Prêts
Entité de Gestion ENGIE 142 - CEN

Dossier A14130BX - MULTIPERIODES BARNEVILLE CARTERET d'un montant de 150 000,00 EUR du 05/11/2013 au 15/03/2024
Client CB0063306241 - COMMUNE DE BARNEVILLE COMMUNE DE BARNEVILLE

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Kmcoeurs	Taux
26/11/2013	150 000,00	0,00	0,00	0,00	150,00	0,00	150,00	150 000,00	0,000000000
26/02/2014	0,00	3 357,80	836,25	0,00	0,00	0,00	4 194,05	146 642,20	2,230000000
26/05/2014	0,00	3 376,52	817,53	0,00	0,00	0,00	4 194,05	143 265,68	2,230000000
26/08/2014	0,00	3 395,34	798,71	0,00	0,00	0,00	4 194,05	139 870,34	2,230000000
26/11/2014	0,00	3 414,27	779,78	0,00	0,00	0,00	4 194,05	136 456,07	2,230000000
26/02/2015	0,00	3 433,31	760,74	0,00	0,00	0,00	4 194,05	133 022,76	2,230000000
26/05/2015	0,00	3 452,45	741,60	0,00	0,00	0,00	4 194,05	129 570,31	2,230000000
26/08/2015	0,00	3 471,70	722,35	0,00	0,00	0,00	4 194,05	126 098,61	2,230000000
26/11/2015	0,00	3 491,05	703,00	0,00	0,00	0,00	4 194,05	122 607,56	2,230000000
26/02/2016	0,00	3 510,51	683,54	0,00	0,00	0,00	4 194,05	119 097,05	2,230000000
26/05/2016	0,00	3 530,08	663,97	0,00	0,00	0,00	4 194,05	115 566,97	2,230000000
26/08/2016	0,00	3 549,76	644,29	0,00	0,00	0,00	4 194,05	112 017,21	2,230000000
26/11/2016	0,00	3 569,55	624,50	0,00	0,00	0,00	4 194,05	108 447,66	2,230000000
26/02/2017	0,00	3 589,45	604,60	0,00	0,00	0,00	4 194,05	104 858,21	2,230000000
26/05/2017	0,00	3 609,47	584,58	0,00	0,00	0,00	4 194,05	101 248,74	2,230000000
26/08/2017	0,00	3 629,59	564,46	0,00	0,00	0,00	4 194,05	97 619,15	2,230000000
26/11/2017	0,00	3 649,82	544,23	0,00	0,00	0,00	4 194,05	93 969,33	2,230000000
26/02/2018	0,00	3 670,17	523,88	0,00	0,00	0,00	4 194,05	90 299,16	2,230000000
26/05/2018	0,00	3 690,63	503,42	0,00	0,00	0,00	4 194,05	86 608,53	2,230000000
26/08/2018	0,00	3 711,21	482,84	0,00	0,00	0,00	4 194,05	82 897,32	2,230000000
26/11/2018	0,00	3 731,90	462,15	0,00	0,00	0,00	4 194,05	79 165,42	2,230000000

Ce document ne constitue pas une facture

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE
B.P.854
76007 - ROUBEN CEDEX
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Debloccage	Capital	Interets	Interets capitalises	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
26/02/2019	0,00	3 752,70	441,35	0,00	0,00	0,00	4 194,05	75 412,72	2,2300000000
26/05/2019	0,00	3 773,62	420,43	0,00	0,00	0,00	4 194,05	71 639,10	2,2300000000
26/08/2019	0,00	3 794,65	399,39	0,00	0,00	0,00	4 194,05	67 844,44	2,2300000000
26/11/2019	0,00	3 815,82	378,23	0,00	0,00	0,00	4 194,05	64 028,62	2,2300000000
26/02/2020	0,00	3 837,09	356,96	0,00	0,00	0,00	4 194,05	60 191,53	2,2300000000
26/05/2020	0,00	3 858,48	335,57	0,00	0,00	0,00	4 194,05	56 333,05	2,2300000000
26/08/2020	0,00	3 879,99	314,06	0,00	0,00	0,00	4 194,05	52 453,06	2,2300000000
26/11/2020	0,00	3 901,62	292,43	0,00	0,00	0,00	4 194,05	48 551,44	2,2300000000
26/02/2021	0,00	3 923,38	270,67	0,00	0,00	0,00	4 194,05	44 628,06	2,2300000000
26/05/2021	0,00	3 945,25	248,80	0,00	0,00	0,00	4 194,05	40 682,81	2,2300000000
26/08/2021	0,00	3 967,24	226,81	0,00	0,00	0,00	4 194,05	36 715,57	2,2300000000
26/11/2021	0,00	3 989,36	204,69	0,00	0,00	0,00	4 194,05	32 726,21	2,2300000000
26/02/2022	0,00	4 011,60	182,45	0,00	0,00	0,00	4 194,05	28 714,61	2,2300000000
26/05/2022	0,00	4 033,97	160,08	0,00	0,00	0,00	4 194,05	24 680,64	2,2300000000
26/08/2022	0,00	4 056,46	137,59	0,00	0,00	0,00	4 194,05	20 624,18	2,2300000000
26/11/2022	0,00	4 079,07	114,98	0,00	0,00	0,00	4 194,05	16 545,11	2,2300000000
26/02/2023	0,00	4 101,81	92,24	0,00	0,00	0,00	4 194,05	12 443,30	2,2300000000
26/05/2023	0,00	4 124,68	69,37	0,00	0,00	0,00	4 194,05	8 318,62	2,2300000000
26/08/2023	0,00	4 147,67	46,38	0,00	0,00	0,00	4 194,05	4 170,95	2,2300000000
26/11/2023	0,00	4 170,95	23,10	0,00	0,00	0,00	4 194,05	0,00	2,2300000000
Total	150 000,00	150 000,00	17 762,00	0,00	150,00	0,00	167 912,00		

Ce document ne constitue pas une facture



CHAPITRE I
CONDITIONS PARTICULIÈRES DES PRÊTS À TAUX FIXE

CONTRAT N° 4197414

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PRETEUR :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE -NORMANDIE** - Banque coopérative régie par les Articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social : 390 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 BOIS GUILLAUME - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919 - représentée par : Monsieur Paul GERMAIN, Directeur des Services Bancaires et/ou Monsieur Gilles SIMON, Responsable du Département Crédit dûment habilité(s) à l'effet des présentes et/ou toute autre personne habilitée à l'effet des présentes suivant Décision du Président du Directoire,

Ci-après dénommée "LA CAISSE D'ÉPARGNE", d'une part,

EMPRUNTEUR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE DES ÎLES

Ayant son siège à BARNEVILLE CARTERET (50270) ZA de Pré Bécouffret - 15 rue de Becqueret
Représenté(e) par son Président ou Vice-Président dûment habilité

Ci-après dénommé(e)(s)(es) " L'EMPRUNTEUR " d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

La **CAISSE D'ÉPARGNE** consent à **L'EMPRUNTEUR** un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

OBJET

Financement des travaux de construction du Pôle Nautique de Barneville Carteret

GARANTIE

NEANT.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le déblocage des fonds est subordonné à la production de la délibération d'emprunt dûment revêtue des mentions lui conférant le caractère exécutoire

MONTANT

700 000.00 € - SEPT CENT MILLE EUROS

DURÉE TOTALE DU PRÊT

168 mois

Dont

DIFFÉRE

NEANT

Paraphes de tous les intervenants au contrat



MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

	Période de préfinancement	Période de différé	Période d'amortissement
Taux	3.31 %	-	3.31 %
Périodicité	Unique	-	Trimestrielle
Type d'échéance	A la première échéance d'amortissement	-	Dégressive
Montant de la 1 ^{ère} échéance (*)	////////////////////	-	18 292.50 €

(*) ne tient pas compte d'éventuels intérêts de préfinancement

COMMISSION D'ENGAGEMENT

700.00 €

FRAIS DE DOSSIER

NEANT

MODALITES DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Remboursement possible, à toute échéance, avec paiement d'une indemnité
(Se reporter à l'article 8.1 des conditions générales)

TEG

3.37 %

INFORMATIONS DIVERSES

Comptable assignataire de l' Emprunteur	Monsieur le Receveur - Percepteur Trésorerie de BARNEVILLE PORTBAIL
Compte de la Caisse d'Epargne	domicilié à la Caisse d'Epargne Normandie sous le N° : Banque Guichet Compte RIB 11425 00200 08055934872 42

Paraphes de tous les intervenants au contrat

Cl



CONTRAT DE PRET D'EQUIPEMENT LOCAL

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES

La **Caisse d'Epargne** consent à l'**Emprunteur** un prêt dont les conditions générales sont définies au chapitre II et les conditions particulières au chapitre I. Les parties reconnaissent que les conditions particulières prévalent sur les conditions générales dès qu'elles traitent de la même matière.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRET

Le prêt octroyé a pour seul objet le financement du programme précisé au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

ARTICLE 2 : GARANTIE DU PRET

Le prêt est consenti sous réserve de la réalisation des garanties précisées au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

Si le crédit est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs Collectivité(s), le ou les garant(s) s'engage(nt) à verser à la **Caisse d'Epargne** les sommes dues par l'**Emprunteur**, en capital, intérêts, frais, commissions et tous autres accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Il(s) effectuera (effectueront) ces versements sur demande écrite de la **Caisse d'Epargne**, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre sommation ou démarche officielle, administrative ou judiciaire. La Collectivité ne pourra opposer à la **Caisse d'Epargne** l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'elle entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, le(s) garant(s) ne pourra (pourront) exciper de la date de mise en jeu de la garantie par la **Caisse d'Epargne**.

Si le prêt est consenti avec une autre garantie que celle ci-dessus mentionnée, ses modalités sont définies dans un acte spécifique établi parallèlement au présent contrat.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PRET

3.1. Montant

Le montant du prêt est indiqué au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

3.2. Durée La durée totale du prêt indiquée au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES", ne tient pas compte d'une éventuelle période de préfinancement qui vient en sus mais inclut, le cas échéant, une période de différé d'amortissement.

3.3. Taux

Les taux indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" sont des taux proportionnels annuels.

Dans le cas d'un contrat à taux fixe, ces taux sont applicables durant toute la durée de la période concernée.

Dans le cas d'un contrat indexé à taux révisable ou variable :

- Le taux est déterminé par l'index défini au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".
- En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux ou de l'indice précisé au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" auquel il est fait référence, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, par suite notamment du passage à la monnaie unique européenne, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, majoré le cas échéant de la marge prévue au contrat.

Paraphes de tous les intervenants au contrat

CA



- En cas de disparition de l'indice de référence sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, la Caisse d'Epargne proposera un nouvel indice de référence à l'emprunteur, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice majoré de la marge le cas échéant prévue au contrat.

L'absence de réponse de l'**Emprunteur** dans un délai de 10 jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'**Emprunteur** de l'indice de remplacement.

Le nouvel indice de référence sera applicable aux intérêts dus par l'**Emprunteur**, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition de l'indice conventionnel initial.

- En cas de refus par l'**Emprunteur** de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par lettre recommandée à la **Caisse d'Epargne** dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser le prêt selon les dispositions prévues à l'article 11 des présentes.

3.4. Taux Effectif Global (T.E.G.)

Le T.E.G. indiqué au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" est un taux proportionnel annuel. Il est déterminé conformément aux articles L 313 - 1 et L 313 - 2 et R 313 - 1 à R 313 - 5 du code de la consommation, compte tenu notamment de l'estimation des commissions et/ou des frais de dossier.

Dans le cas d'un contrat à taux révisable ou variable, le TEG est déterminé selon les dispositions portées au chapitre I – CONDITIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 4 : DEBLOCAGE ET VERSEMENT DES FONDS

4.1. Déblocage

Le déblocage des fonds ne peut intervenir qu'après production par l'**Emprunteur** des pièces indiquées au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" (Dispositions Particulières).

Les fonds sont disponibles à toute date, sous réserve de l'application du paragraphe suivant du présent article et de l'article 12 des présentes, sur demande de l'**Emprunteur**, notifiée à la **Caisse d'Epargne**, quarante huit (48) heures au moins à l'avance, au moyen de la demande de réalisation d'emprunt dont un modèle est remis à l'**Emprunteur**.

Sauf dérogation expresse de la CAISSE D'EPARGNE, le montant du prêt sera réduit à due concurrence de la fraction utilisée, si la totalité des fonds n'a pas été débloquée dans un délai de mois (4) mois à compter de la date de signature du contrat par la **Caisse d'Epargne** ; dans cette éventualité, un avenant aux présentes sera établi entre les parties.

4.2. Versement

Les fonds sont versés en une ou plusieurs fois avec un maximum de quatre (4) versements.

Le versement des fonds s'effectuera par virement selon la procédure du crédit d'office

Paraphes de tous les intervenants au contrat

CA 



ARTICLE 5 : UTILISATION DES SOMMES PRETEES

L'Emprunteur s'engage à consacrer la totalité des sommes prêtées au programme prévu au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" dispensant ainsi la Caisse d'Epargne de vérifier l'emploi desdites sommes. L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle prévue aux présentes ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne, ni lui être opposée par le garant ou la caution.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

6.1. Calcul des échéances

Le prêt ne peut être mis en phase de différé ou d'amortissement que lorsqu'il est versé en totalité.

Le vocable "date utile" est utilisé pour définir le jour choisi pour les appels d'échéance.

Lorsque le prêt est versé en une seule fois, le point de départ de différé (P.D.D.) ou le point de départ d'amortissement (P.D.A.) - dans le cas d'un contrat sans différé - est fixé à la première date utile qui suit la date du versement.

Lorsque le prêt est versé en plusieurs fois, le P.D.D. ou le P.D.A. (dans le cas d'un contrat sans différé) est fixé à la première date utile qui suit la date du dernier versement.

Les intérêts dus, quelque soit la période du prêt sont calculés sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours, d'un semestre de cent quatre vingt (180) jours, d'un trimestre de quatre vingt dix (90) jours et d'un mois de trente (30) jours, sauf les intérêts de la période de préfinancement qui sont calculés sur la base de nombre réel de jours d'utilisation.

Dans le cas de prêt à taux révisable ou variable, les modalités d'amortissement du capital, de calcul et de révision des intérêts sont indiquées au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

Les intérêts deviennent exigibles dès leur appel.

6.1.1. Période de préfinancement

La période allant de la date du premier versement au P.D.D. ou P.D.A. (dans le cas d'un contrat sans différé) est dénommée période de préfinancement. Sur cette période, il est dû des intérêts sur la ou les sommes décaissées au taux indiqué au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES", au prorata du nombre de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de P.D.D. ou P.D.A. (dans le cas d'un contrat sans différé).

Ces intérêts sont appelés, à terme échu :

- soit périodiquement,
- soit au P.D.D. ou au P.D.A.

La périodicité et le type d'échéance sont indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

6.1.2. Période de différé

La période allant du P.D.D. au P.D.A. est dénommée période de différé. Sur cette période, les intérêts sont calculés en fonction du taux, de la périodicité et du type d'échéance indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

1) Cas du différé d'amortissement

Ces intérêts sont appelés, à terme échu :

- soit périodiquement,
- soit au P.D.D. ou au P.D.A.

2) Cas du différé total - amortissement et intérêts

Les intérêts sont : - soit appelés au P.D.A.,
- soit amortissables.

Si la période de différé excède une (1) année, les intérêts sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Paraphes de tous les intervenants au contrat

CA 7



6.1.3. Période d'amortissement

Cette période court à compter du P.D.A. jusqu'au terme du prêt.

Sur cette période, les échéances sont appelées à terme échu et peuvent être :

- soit constantes (amortissement progressif),
- soit dégressives (amortissement linéaire),
- soit unique (prêt assorti d'un différé total).

Le remboursement du capital et le calcul des intérêts se font, compte tenu du taux, de la périodicité et du type d'échéance indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

6.2. Paiement des échéances

Le paiement de chacune des sommes dues doit être effectué de telle manière que les fonds parviennent à la **Caisse d'Épargne** au plus tard le jour de leur exigibilité.

Le règlement sera initialisé par le Comptable assignataire désigné au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES" et s'effectuera par prélèvement automatique, à date d'échéance, selon le principe du règlement sans mandatement préalable décrit par l'instruction de la direction de la Comptabilité Publique n° 88 141 K1 MO du 15 décembre 1988, et selon la procédure du « débit d'office ».

Ou à défaut par virement au profit du compte de la **Caisse d'Épargne** dont les références figurent au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES".

6.3. Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement relatif au présent contrat sera remis à l'**Emprunteur** après déblocage total des fonds.

ARTICLE 7 : MODULATION DES ECHEANCES

L'**Emprunteur** pourra (avec l'accord du (des) garant(s), si le prêt est garanti)

-soit augmenter le montant des échéances périodiques initiales, pour l'année à venir, dans la limite de la quotité fixée aux conditions particulières.

-soit réduire le montant desdites échéances, si ces dernières sont déjà supérieures au montant de l'échéance périodique d'origine, dans la limite du montant des échéances initiales telles que mentionnées sur le contrat de prêt.

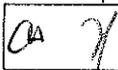
La modification du montant des échéances ne peut prendre effet qu'à une date anniversaire du point de départ d'amortissement du prêt.

En cas de modification du montant des échéances, la **Caisse d'Épargne** adressera à l'**Emprunteur**, un nouveau tableau d'amortissement du prêt.

Si la **Caisse d'Épargne** n'a pas reçu de demande de modification du montant des échéances dans le délai de 45 jours avant la date de prise d'effet de la modification, les échéances seront maintenues à leur dernier montant pendant les 12 mois suivants et l'**Emprunteur** ne disposera plus de la faculté de modification pendant ce délai.

Dans le cas où une ou plusieurs échéances seraient impayées, l'**Emprunteur** ne pourra demander la modification des échéances du prêt.

Paraphes de tous les intervenants au contrat



ARTICLE 8 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET PAR L'EMPRUNTEUR

8.1. Modalités en cas de prêt à taux fixe

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée à la **Caisse d'Epargne** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15 000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la **Caisse d'Epargne**, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
- du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

En tout état de cause, le montant de cette indemnité devra être, au moins, égale à six (6) mois d'intérêts calculés sur le capital remboursé, au taux du prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur à la **Caisse d'Epargne**, d'une commission spécifique d'intervention à 0,04% du capital remboursé. Dans tous les cas, cette commission ne pourra être inférieure à 150 euros.

La **Caisse d'Epargne** communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

L'indemnité actuarielle, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Paraphes de tous les intervenants au contrat



La **Caisse d'Epargne** adressera à l'**Emprunteur** un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ces nouveaux aménagements.

8.2. Modalités en cas de prêt à taux révisable ou variable

L'**emprunteur** a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la seconde phase du prêt, moyennant une demande notifiée à la **Caisse d'Epargne** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cents (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15 000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'**emprunteur** à la **Caisse d'Epargne**, d'une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

En tout état de cause, le montant de cette indemnité devra être, au moins, égale à six (6) mois d'intérêts calculés sur le capital remboursé, au taux du prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'**emprunteur** à la **Caisse d'Epargne**, d'une commission spécifique d'intervention à 0,04% du capital remboursé. Dans tous les cas, cette indemnité ne pourra être inférieure à 150 euros.

La **Caisse d'Epargne** communiquera à l'**emprunteur**, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article 6.2.

La **Caisse d'Epargne** adressera à l'**Emprunteur** un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ces nouveaux aménagements.

8.3. Modalités en cas de prêt multi périodes

Les modalités applicables sont fixées selon le tableau suivant :

1^{ère} période	Taux fixe : Application de l'Article 8.1	Taux fixe : Application de l'Article 8.1	Taux révisable ou variable : Application de l'Art 8.2	Taux révisable ou variable : Application de l'Art 8.2
2^{ème} période	Taux fixe : Application de l'Article 8.1	Taux révisable ou variable : Application de l'Art 8.2	Taux révisable ou variable : Application de l'Art 8.2	Taux fixe : Application de l'Article 8.1

En cas d'un nombre de périodes supérieur à deux, les modalités de remboursement anticipé sont fixées en fonction de la nature du taux applicable à chaque période.

L'article 8.1 s'applique pour les périodes à taux fixe et l'article 8.2 s'applique pour les périodes à taux révisable ou variable.

ARTICLE 9 : INTERETS DE RETARD

Toute somme due et non payée à la date de son exigibilité, porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son paiement intégral au taux du prêt en vigueur à la date d'exigibilité majoré de trois (3) points.

Si ces intérêts sont dus pour une (1) année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Paraphes de tous les intervenants au contrat

CA N.



ARTICLE 10 : COMMISSIONS FLAT : COMMISSION D'ENGAGEMENT - FRAIS DE DOSSIER

La commission d'engagement ainsi que les frais de dossier sont indiqués au chapitre I "CONDITIONS PARTICULIERES". Ces commissions, à la charge de l'**Emprunteur**, sont exigibles à la signature du présent contrat et restent définitivement acquises à la **Caisse d'Epargne** même si le prêt est résolu ou s'il n'est réalisé que partiellement.

ARTICLE 11 : EXIGIBILITE ANTICIPEE DU PRET

Constitue un cas d'exigibilité anticipée à l'égard de l'**Emprunteur**, le défaut ou le retard d'exécution ou la violation d'un seul de ses engagements pris dans le présent acte, et notamment en cas de non paiement, total ou partiel à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible.

Constitue également un cas d'exigibilité à l'égard de l'**Emprunteur** :

- le refus d'un indice de substitution,
- l'annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité,
- l'annulation de la délibération de garantie consécutive au contrôle de légalité.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, la **Caisse d'Epargne** peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts courus calculés au taux de la dernière échéance précédant l'exigibilité, frais, indemnités de remboursement anticipé ou autres, commissions et tous autres accessoires, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée vaine pendant un délai de huit (8) jours.

Les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai ne font pas obstacle à cette exigibilité.

Les sommes devenues exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral au taux du prêt en vigueur à la date d'exigibilité anticipée, majoré de trois (3) points. Si ces intérêts sont dus pour une (1) année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 12 : VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- transmission des présentes, revêtues de la signature de tous les intervenants, à la **Caisse d'Epargne**, au plus tard un (1) mois après la date de signature, apposée sur ledit contrat, par la **Caisse d'Epargne**,
- production par l'**Emprunteur** d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et rendue exécutoire au plus tard avant la date du premier déblocage des fonds.

Par ailleurs, sauf accord express de la CAISSE D'EPARGNE, le présent contrat est soumis à la condition résolutoire suivante :

- absence de déblocage d'au moins une fraction des fonds empruntés dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date de signature des présentes par la **Caisse d'Epargne**.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare et garantit :

- que les documents budgétaires votés durant les trois dernières années précédant l'année de signature du présent contrat de prêt et ceux de l'année en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente;

Paraphes de tous les intervenants au contrat



- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à tenir à disposition de la **Caisse d'Epargne** les comptes administratifs dès leur approbation
- à informer immédiatement la **Caisse d'Epargne** de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

ARTICLE 14 : COMMUNICATIONS - NOTIFICATIONS

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée par l'une ou l'autre des parties en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télex ou télécopie à confirmer par lettre. A ce sujet, les parties aux présentes reconnaissent formellement la valeur juridique de la télécopie et du télex qui pourront être utilisés dans leurs relations réciproques.

ARTICLE 15 : ABSENCE DE RENONCIATION - EXERCICE DES DROITS

Le fait pour la **Caisse d'Epargne** de ne pas exercer ou de tarder à exercer, un quelconque droit qui lui est conféré par les présentes ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

ARTICLE 16 : IMPOTS ET TAXES

L'Emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat ou qui en sont la suite ou la conséquence.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE TERRITORIALE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par la **Caisse d'Epargne** à son Siège Social, par l'Emprunteur et le cas échéant par le Garant aux adresses mentionnées au chapitre II "CONDITIONS PARTICULIERES". En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social de la **Caisse d'Epargne**.

Paraphes de tous les intervenants au contrat

CA 21



Le présent contrat est constitué de deux chapitres :

- Chapitre I - CONDITIONS PARTICULIERES
- Chapitre II - CONDITIONS GENERALES

de la présente page comportant les signatures de tous les intervenants au contrat qui reconnaissent en outre, être en possession d'un exemplaire dudit contrat.

Fait en autant d'originaux que d'intervenants

A BOIS GUILLAUME, LE 13 décembre 2013

LE(S) REPRESENTANT(S) DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE

Nom, Prénom, qualité du signataire

Par délégation,



Le Président,

A Barneville-Carteret

, Le 20/12/2013

Pour l'EMPRUNTEUR

Nom, Prénom, qualité du signataire,

(cachet et signature précédés de la mention manuscrite "Lu et approuvé")



Jean-Paul GOSSELIN



TABLEAU D'AMORTISSEMENT 27/02/2014

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE

P. VENTE CENTRE AFFAIRES COLLECT

COLLECT. TX FIXE AMORT LINEAIRE

CLIENT : CTE CMNES DE LA COTE DES ISLES

MONTANT DU PRET : 700 000,00 EUR

N° DE CREDIT : 4197414

DUREE TOTALE DU PRET : 168 MOIS

RANG	DATE D'ECHÉANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTEES	REPORT D'ECHÉANCES
TAUX : 3,3100 % PROPORTIONNEL								
001	18/12/2013	700,00	0,00	0,00	700,00	700 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2013 :				0,00				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2013 :				700,00				
001	15/06/2014	19 064,83	12 500,00	6 564,83	0,00	687 500,00	0,00	0,00
002	15/09/2014	18 189,06	12 500,00	5 689,06	0,00	675 000,00	0,00	0,00
003	15/12/2014	18 085,63	12 500,00	5 585,63	0,00	662 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2014 :				17 839,52				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2014 :				0,00				
004	15/03/2015	17 982,19	12 500,00	5 482,19	0,00	650 000,00	0,00	0,00
005	15/06/2015	17 878,75	12 500,00	5 378,75	0,00	637 500,00	0,00	0,00
006	15/09/2015	17 775,31	12 500,00	5 275,31	0,00	625 000,00	0,00	0,00
007	15/12/2015	17 671,88	12 500,00	5 171,88	0,00	612 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2015 :				21 308,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2015 :				0,00				
008	15/03/2016	17 568,44	12 500,00	5 068,44	0,00	600 000,00	0,00	0,00
009	15/06/2016	17 465,00	12 500,00	4 965,00	0,00	587 500,00	0,00	0,00
010	15/09/2016	17 361,56	12 500,00	4 861,56	0,00	575 000,00	0,00	0,00
011	15/12/2016	17 258,13	12 500,00	4 758,13	0,00	562 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2016 :				19 653,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2016 :				0,00				
012	15/03/2017	17 154,69	12 500,00	4 654,69	0,00	550 000,00	0,00	0,00
013	15/06/2017	17 051,25	12 500,00	4 551,25	0,00	537 500,00	0,00	0,00
014	15/09/2017	16 947,81	12 500,00	4 447,81	0,00	525 000,00	0,00	0,00
015	15/12/2017	16 844,38	12 500,00	4 344,38	0,00	512 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2017 :				17 998,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2017 :				0,00				
016	15/03/2018	16 740,94	12 500,00	4 240,94	0,00	500 000,00	0,00	0,00
017	15/06/2018	16 637,50	12 500,00	4 137,50	0,00	487 500,00	0,00	0,00
018	15/09/2018	16 534,06	12 500,00	4 034,06	0,00	475 000,00	0,00	0,00
019	15/12/2018	16 430,63	12 500,00	3 930,63	0,00	462 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2018 :				16 343,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2018 :				0,00				
020	15/03/2019	16 327,19	12 500,00	3 827,19	0,00	450 000,00	0,00	0,00
021	15/06/2019	16 223,75	12 500,00	3 723,75	0,00	437 500,00	0,00	0,00
022	15/09/2019	16 120,31	12 500,00	3 620,31	0,00	425 000,00	0,00	0,00
023	15/12/2019	16 016,88	12 500,00	3 516,88	0,00	412 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2019 :				14 688,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2019 :				0,00				
024	15/03/2020	15 913,44	12 500,00	3 413,44	0,00	400 000,00	0,00	0,00
025	15/06/2020	15 810,00	12 500,00	3 310,00	0,00	387 500,00	0,00	0,00
026	15/09/2020	15 706,56	12 500,00	3 206,56	0,00	375 000,00	0,00	0,00
027	15/12/2020	15 603,13	12 500,00	3 103,13	0,00	362 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2020 :				13 033,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2020 :				0,00				

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 27/02/2014
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE

P. VENTE CENTRE AFFAIRES COLLECT

COLLECT. TX FIXE AMORT LINEAIRE

CLIENT : CTE CMNES DE LA COTE DES ISLES

MONTANT DU PRET : 700 000,00 EUR

N° DE CREDIT : 4197414

DUREE TOTALE DU PRET : 168 MOIS

RANG	DATE D'ECHÉANCE	MONTANT A RECOURIR	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHÉANCES
028	15/03/2021	15 499,69	12 500,00	2 999,69	0,00	350 000,00	0,00	0,00
029	15/06/2021	15 396,25	12 500,00	2 896,25	0,00	337 500,00	0,00	0,00
030	15/09/2021	15 292,81	12 500,00	2 792,81	0,00	325 000,00	0,00	0,00
031	15/12/2021	15 189,38	12 500,00	2 689,38	0,00	312 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2021 :				11 378,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2021 :					0,00			
032	15/03/2022	15 085,94	12 500,00	2 585,94	0,00	300 000,00	0,00	0,00
033	15/06/2022	14 982,50	12 500,00	2 482,50	0,00	287 500,00	0,00	0,00
034	15/09/2022	14 879,06	12 500,00	2 379,06	0,00	275 000,00	0,00	0,00
035	15/12/2022	14 775,63	12 500,00	2 275,63	0,00	262 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2022 :				9 723,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2022 :					0,00			
036	15/03/2023	14 672,19	12 500,00	2 172,19	0,00	250 000,00	0,00	0,00
037	15/06/2023	14 568,75	12 500,00	2 068,75	0,00	237 500,00	0,00	0,00
038	15/09/2023	14 465,31	12 500,00	1 965,31	0,00	225 000,00	0,00	0,00
039	15/12/2023	14 361,88	12 500,00	1 861,88	0,00	212 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2023 :				8 068,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2023 :					0,00			
040	15/03/2024	14 258,44	12 500,00	1 758,44	0,00	200 000,00	0,00	0,00
041	15/06/2024	14 155,00	12 500,00	1 655,00	0,00	187 500,00	0,00	0,00
042	15/09/2024	14 051,56	12 500,00	1 551,56	0,00	175 000,00	0,00	0,00
043	15/12/2024	13 948,13	12 500,00	1 448,13	0,00	162 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2024 :				6 413,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2024 :					0,00			
044	15/03/2025	13 844,69	12 500,00	1 344,69	0,00	150 000,00	0,00	0,00
045	15/06/2025	13 741,25	12 500,00	1 241,25	0,00	137 500,00	0,00	0,00
046	15/09/2025	13 637,81	12 500,00	1 137,81	0,00	125 000,00	0,00	0,00
047	15/12/2025	13 534,38	12 500,00	1 034,38	0,00	112 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2025 :				4 758,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2025 :					0,00			
048	15/03/2026	13 430,94	12 500,00	930,94	0,00	100 000,00	0,00	0,00
049	15/06/2026	13 327,50	12 500,00	827,50	0,00	87 500,00	0,00	0,00
050	15/09/2026	13 224,06	12 500,00	724,06	0,00	75 000,00	0,00	0,00
051	15/12/2026	13 120,63	12 500,00	620,63	0,00	62 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2026 :				3 103,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2026 :					0,00			
052	15/03/2027	13 017,19	12 500,00	517,19	0,00	50 000,00	0,00	0,00
053	15/06/2027	12 913,75	12 500,00	413,75	0,00	37 500,00	0,00	0,00
054	15/09/2027	12 810,31	12 500,00	310,31	0,00	25 000,00	0,00	0,00
055	15/12/2027	12 706,88	12 500,00	206,88	0,00	12 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2027 :				1 448,13				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2027 :					0,00			
056	15/03/2028	12 603,44	12 500,00	103,44	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2028 :				103,44				
TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2028 :					0,00			
TOTAL GENERAL		866 558,65	700 000,00	165 858,65	700,00			



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2015-05

Références :

Numéro de client : 0036573

Numéro du contrat de prêt : MON506776EUR

Date d'émission des conditions particulières : 14/12/2015

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115, rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06,
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET**
MAIRIE
50270 BARNEVILLE CARTERET
SIREN n°215000316
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 100 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 10 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/03/2026

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2026

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 100 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 24/12/2015 et le 08/02/2016 avec versement automatique le 08/02/2016

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,46 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Jour de l'échéance

d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 400,00 EUR, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 1,54 % l'an
soit un taux de période : 0,385 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification :

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 30099 69501 Lyon Cedex 03 Fax : 08 10 36 88 66 (Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET MAIRIE 50270 BARNEVILLE CARTERET Fax : 02 33 53 68 89

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 01/02/2016 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2015-05 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations légales et réglementaires applicables. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Barneville - Carteret, le 17/12/2015

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature : de Jarié, Pierre GERHARD

Pour le prêteur :

A Lyon, le 14/12/2015

Nom et qualité du signataire :

Claire NATURAL
Contrôleuse Crédit

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2015-05

La Banque Postale
115 rue de Sévres
75275 Paris Cedex 06

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
RCS Paris 421 100 845
Code APE 6419Z, Intermédiaire d'assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 023 424



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	4
TITRE IV : AMORTISSEMENT	4
Article 7 : Durée d'amortissement	4
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	5
Article 12 : Décompte et paiement des Intérêts	5
TITRE VI : REMBOURSEMENT	5
Article 13 : Principe général	5
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	5
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	6
TITRE VIII : COMMISSIONS	6
Article 17 : Commission d'engagement	6
Article 18 : Commission de non-utilisation	6
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 19 : Taux effectif global	6
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	9
Article 24 : Intérêts de retard	9
Article 25 : Modification du contrat de prêt	9
Article 26 : Impôts et prélèvements	9
Article 27 : Notification	9
Article 28 : Recours à des tiers	9
Article 29 : Cession et transfert	9
Article 30 : Accords antérieurs	9
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction	9
Article 32 : Protection des données à caractère personnel	10
Article 33 : Secret professionnel	10
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	10
TITRE X : GLOSSAIRE	10

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à

l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un compte public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptes publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (17) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou Index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même jour ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvré (7) TARGET (16) suivant.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURO) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (8)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque jour ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA ou EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

Si le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9), le passage à taux fixe est définitif et s'effectue sur la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche.

Si le prêt comporte une phase de mobilisation (9), la durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée

d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir

une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décomptes et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception

moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (9) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
 - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non

subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi.

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

l) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

m) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- g) la perte du statut public de l'emprunteur,
- h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
- k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
- m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
- n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
- q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- r) l'insolvabilité :
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
- u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
- x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters, page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le

contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour l'analyse et l'émission de l'offre de prêt, la souscription et la gestion contractuelle du prêt, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le prêteur, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, par le prêteur, ses filiales, ses prestataires et ses partenaires commerciaux ; elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales du prêteur, de ses filiales, de ses prestataires et de ses partenaires commerciaux ; à ce titre, elles pourront être communiquées aux sociétés susmentionnées. Elles pourront également être communiquées à des tiers dans la limite des stipulations de l'article « Secret professionnel ».

Le prêteur s'engage (i) à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes non autorisées, et (ii) à faire respecter ces obligations par ses prestataires extérieurs.

L'emprunteur accepte expressément, que les conversations téléphoniques avec un interlocuteur du prêteur ou avec un interlocuteur de toute société appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou avec un interlocuteur des prestataires du prêteur soient enregistrées. L'emprunteur devra avoir informé préalablement ses collaborateurs de l'existence de ces enregistrements.

Le collaborateur de l'emprunteur dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition, pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en adressant un courrier à l'adresse suivante : La Banque Postale 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 6.

Les personnes sur lesquelles portent les données, notamment les collaborateurs de l'emprunteur, acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de La Banque Postale 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 6, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux

et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La

durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage automatique vers une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique et revêt un caractère irrévocable.



Paris, le 31/12/2015

28 06/01/2015

gestion@spl-labanquepostale.fr
Tél : 09 69 36 88 88
Du lundi au vendredi sauf jours fériés
De 9H à 12H et de 14H à 17H

1/4 50/27/58/13 02BA620637TT FML
MONSIEUR LE MAIRE
COMMUNE DE BARNEVILLE CARTERET
MAIRIE
1 PLACE DE LA MAIRIE
50270 BARNEVILLE CARTERET

Références à rappeler

Prêteur :	LA BANQUE POSTALE
Référence de l'avis :	0010030036573CA31122015
Numéro de client :	0036573
Numéro de contrat :	MON506776EUR/0507251/001

Monsieur le Maire,

Une mise à disposition est intervenue au titre du contrat de prêt ci-dessus référencé.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le tableau d'amortissement du prêt correspondant.

La première échéance comprend éventuellement le montant du prorata d'intérêts.

Le prorata d'intérêts correspond à l'intérêt dû entre la date de versement des fonds et la date d'entrée dans le tableau d'amortissement, date à laquelle démarre le rythme régulier des périodes d'intérêts.

Vous remerciant de votre confiance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur des Opérations

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON506776EUR/0507251/001
 Libellé client : COMMUNE DE BARNEVILLE CARTERET
 Numéro Client : 0036573

Montant du prêt : 100 000,00 EUR

Durée : 10 an(s)
 Taux fixe : 1,46000

Amortissement : constant
 Périodicité d'amortissement : trimestrielle
 Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale		
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros
01/04/2016	1	100 000,00	365,00	2 500,00		
	1	Prorata	4,05			
01/07/2016	2	97 500,00	355,88	2 500,00	369,05	2 869,05
01/10/2016	3	95 000,00	346,75	2 500,00	355,88	2 855,88
01/01/2017	4	92 500,00	337,63	2 500,00	346,75	2 846,75
01/04/2017	5	90 000,00	328,50	2 500,00	337,63	2 837,63
01/07/2017	6	87 500,00	319,38	2 500,00	328,50	2 828,50
01/10/2017	7	85 000,00	310,25	2 500,00	319,38	2 819,38
01/01/2018	8	82 500,00	301,13	2 500,00	310,25	2 810,25
01/04/2018	9	80 000,00	292,00	2 500,00	301,13	2 801,13
01/07/2018	10	77 500,00	282,88	2 500,00	292,00	2 792,00
01/10/2018	11	75 000,00	273,75	2 500,00	282,88	2 782,88
01/01/2019	12	72 500,00	264,63	2 500,00	273,75	2 773,75
01/04/2019	13	70 000,00	255,50	2 500,00	264,63	2 764,63
01/07/2019	14	67 500,00	246,38	2 500,00	255,50	2 755,50
01/10/2019	15	65 000,00	237,25	2 500,00	246,38	2 746,38
01/01/2020	16	62 500,00	228,13	2 500,00	237,25	2 737,25
01/04/2020	17	60 000,00	219,00	2 500,00	228,13	2 728,13
01/07/2020	18	57 500,00	209,88	2 500,00	219,00	2 719,00
					209,88	2 709,88

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON506776EUR/0507251/001

Libellé client : COMMUNE DE BARNEVILLE CARTERET

Numéro Client : 0036573

Montant du prêt : 100 000,00 EUR

Durée : 10 an(s)

Taux fixe : 1,46000

Amortissement : constant

Périodicité d'amortissement : trimestrielle

Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale		
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros
01/10/2020	19	55 000,00	200,75	2 500,00	200,75	2 700,75
01/01/2021	20	52 500,00	191,63	2 500,00	191,63	2 691,63
01/04/2021	21	50 000,00	182,50	2 500,00	182,50	2 682,50
01/07/2021	22	47 500,00	173,38	2 500,00	173,38	2 673,38
01/10/2021	23	45 000,00	164,25	2 500,00	164,25	2 664,25
01/01/2022	24	42 500,00	155,13	2 500,00	155,13	2 655,13
01/04/2022	25	40 000,00	146,00	2 500,00	146,00	2 646,00
01/07/2022	26	37 500,00	136,88	2 500,00	136,88	2 636,88
01/10/2022	27	35 000,00	127,75	2 500,00	127,75	2 627,75
01/01/2023	28	32 500,00	118,63	2 500,00	118,63	2 618,63
01/04/2023	29	30 000,00	109,50	2 500,00	109,50	2 609,50
01/07/2023	30	27 500,00	100,38	2 500,00	100,38	2 600,38
01/10/2023	31	25 000,00	91,25	2 500,00	91,25	2 591,25
01/01/2024	32	22 500,00	82,13	2 500,00	82,13	2 582,13
01/04/2024	33	20 000,00	73,00	2 500,00	73,00	2 573,00
01/07/2024	34	17 500,00	63,88	2 500,00	63,88	2 563,88
01/10/2024	35	15 000,00	54,75	2 500,00	54,75	2 554,75
01/01/2025	36	12 500,00	45,63	2 500,00	45,63	2 545,63
01/04/2025	37	10 000,00	36,50	2 500,00	36,50	2 536,50

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON506776EUR/0507251/001

Libellé client : COMMUNE DE BARNEVILLE CARTERET

Numéro Client : 0036673

Montant du prêt : 100 000,00 EUR

Durée : 10 an(s)
Taux fixe : 1,46000

Amortissement : constant

Périodicité d'amortissement : trimestrielle

Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Amortissement	Echéance totale		Intérêts capitalisés
					Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/07/2025	38	7 500,00	27,38	2 500,00	27,38	2 527,38	
01/10/2025	39	5 000,00	18,25	2 500,00	18,25	2 518,25	
01/01/2026	40	2 500,00	9,13	2 500,00	9,13	2 509,13	
TOTAUX			7 486,65	100 000,00	7 486,65	107 486,65	

Le tableau d'amortissement ci-dessus tient compte de la date effective de mise à disposition des fonds, qui a été effectuée le 31/12/2015 pour un montant de 99 600,00 EUR.



ANNEXE 3 – Contrats et engagements du Concessionnaire repris par le Concédant

- ✚ Electricité : EDF Collectivités – contrat unique après consultation – effet au 01/05/2018 pour une durée de 36 mois.
- ✚ Maintenance Eclairage Public : contrat Eiffage (Contrat Commune)
- ✚ Extincteurs : SARL Protection Incendie Sécurité
- ✚ Vérification des Installations électriques : SOCOTEC
- ✚ Maintenance Matériel Informatique : SPID-MOUCHEL
- ✚ Maintenance Logiciel Port : SARL Alizée Soft
- ✚ Maintenance réseau WSIFI : SARL Nétabord
- ✚ Feux de navigation : H2O Elec
- ✚ Maintenance Terminal de paiement : SAS AVEM
- ✚ Balisage feux (fonds de concours) : DDFIP (Phares et Balises)
- ✚ Contrats AEP-EU : Communauté d'Agglomération Le COTENTIN
- ✚ Entretien du Pont Bascule : Société PRECIA MOLEN
- ✚ Téléphonie : Contrats ORANGE
- ✚ Entretien des Locaux (ménage) : Contrat ASTRE
- ✚ Entretien des Espaces Verts : COTE et jardin – Guillaume GRENIER
- ✚ Maintenance de la Porte automatique : A.F. Maintenance
- ✚ Redevance OM : Communauté d'Agglomération Le Cotentin
- ✚ Passeport Escale
- ✚ Pavillon Bleu
- ✚ Assurances (fin de contrat au 31/12/2019)
- ✚ Contrat avec FIDORG (B. HEBERT – Expert- Comptable)
- ✚ Contrat avec B. LETERRIER (Bar l'Escalé – Gare Maritime)
- ✚ Contrat avec les douanes pour occupation de la gare maritime (en cours de rédaction)
- ✚ Contrat avec Manche Isles Express pour occupation de Bureau Gare Maritime.
- ✚ Divers contrats pour emplacements publicitaires et ou occupation
- ✚ Convention avec le Yacht Club.